



DEALING CODE

(CODE DE TRANSACTION)

RÈGLES DE CONDUITE EN MATIÈRE DE TRANSACTIONS FINANCIÈRES

Approuvé par le Conseil d'Administration le 19 juillet 2021¹

nextensa.

PLACES
YOU PREFER

1. INTRODUCTION

Le Dealing Code a été adapté aux lois et réglementations en vigueur (en particulier le Règlement relatif aux abus de marché, la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers et le Code 2020).

Les termes avec une majuscule ci-dessous sont définis plus précisément dans la Charte de gouvernance d'entreprise de la Société (<https://www.nextensa.eu/fr/a-propos-de-nextensa/corporate-governance>).

¹ Le document a été modifié en ce qui concerne le nom de la Société (et le lien vers le site internet) suite à la décision de changer le nom de la Société approuvée lors de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 29 novembre 2021.

2. OBJET

Le présent Dealing Code a pour objet de déterminer la politique interne de la Société concernant la prévention des délits d'initiés et d'autres formes d'abus de marché.

Le Conseil d'Administration a établi les règles suivantes afin d'éviter que les Informations privilégiées ne soient utilisées illégalement par des Collaborateurs ou que l'apparence d'une telle utilisation illégale soit donnée.

Ces restrictions ainsi que le contrôle de leur respect visent principalement à protéger le marché en tant que tel. Les délits d'initiés affectent en effet l'essence du marché. Si des Collaborateurs avaient la possibilité de réaliser des bénéfices sur la base des Informations privilégiées (ou même si c'est l'impression qui en ressort), les investisseurs se détourneraient du marché. Ce désintérêt pourrait compromettre la liquidité des actions cotées et entraver le financement optimal de l'entreprise.

Afin d'assurer le respect des dispositions légales et de maintenir la réputation de la Société, il est souhaitable de prendre certaines mesures préventives sous la forme d'un code de conduite. Ce code de conduite mentionne les normes minimales devant être respectées au-delà des lois et règlements en vigueur. Le respect des règles contenues dans ce code n'exonère toutefois pas la personne intéressée de sa responsabilité individuelle.

3. CODE DE CONDUITE

Dans le cours normal de l'activité de l'entreprise, une personne peut avoir accès à des Informations privilégiées. Cette personne a l'obligation importante de traiter ces informations de manière confidentielle et, tant qu'elle dispose d'Informations privilégiées, de s'abstenir de négocier des Instruments financiers et d'adopter des comportements interdits par le Règlement relatif aux abus de marché.

Le Dealing Code constitue un code de conduite destiné aux Collaborateurs. Le présent code de conduite contient les normes minimales à respecter en plus des lois et règlements applicables et n'exonère pas les Collaborateurs de leur responsabilité individuelle sur le plan pénal et civil.

Le Dealing Code implique également certaines obligations pour les Personnes étroitement liées.

4. COMPLIANCE OFFICER

Le Conseil d'Administration a désigné un Compliance officer.

Sans préjudice des pouvoirs du Conseil d'Administration ou de tout comité mandaté ou personne mandatée par celui-ci notamment pour la détermination de l'existence d'Informations privilégiées, ledit Compliance officer est chargé de superviser le respect des règles de conduite relatives aux Transactions.

Dès qu'un Collaborateur dispose d'une Information privilégiée, il doit informer le Compliance officer de (l'existence de) l'Information privilégiée. Le Compliance officer informe alors le Conseil

d'Administration ou un comité ou des personnes mandatés par lui en vue de prendre une décision sur l'introduction d'une Période interdite.

Le Compliance officer fournit aux Collaborateurs, à leur demande, des informations sur l'application des Périodes fermées et interdites.

5. LISTES DES PERSONNES AYANT ACCÈS AUX INFORMATIONS PRIVILÉGIÉES

Conformément aux articles 18 et 19 du Règlement relatif aux abus de marché, le Compliance officer tient à jour des listes (i) d'Initiés, et (ii) de Dirigeants et de Personnes étroitement liées à ceux-ci. Il dresse deux listes d'Initiés distinctes, à savoir une liste d'Initiés permanente reprenant les Collaborateurs de la Société et une liste d'Initiés « ad hoc » par projet reprenant les personnes impliquées ponctuellement dans un projet donnant lieu à l'existence d'Informations privilégiées.

Les listes d'Initiés contiennent l'identité de ces personnes, la raison de leur inscription sur la liste, la date et l'heure où elles ont eu accès aux Informations privilégiées et les dates auxquelles la liste a été établie et mise à jour.

Les listes sont immédiatement mises à jour lorsque la raison de l'inscription sur la liste change, lorsqu'une nouvelle personne doit

être ajoutée et lorsqu'un Initié n'a plus accès aux Informations privilégiées. Chaque mise à jour doit mentionner la date et l'heure de la mise à jour, ainsi que la raison de la mise à jour.

Le Compliance officer dressera et adaptera ces listes et les conservera pendant au moins cinq ans à dater de leur rédaction ou mise à jour. Elles doivent être transmises à la FSMA à la première demande.

Le Compliance officer veille à ce que toute personne figurant sur une telle liste et ayant accès à des Informations privilégiées déclare par écrit qu'elle a connaissance des obligations légales et réglementaires en la matière ainsi que des sanctions attachées à l'utilisation abusive ou à la diffusion illicite de ces informations.

6. NORMES DE CONDUITE CONCERNANT LES TRANSACTIONS SUR INSTRUMENTS FINANCIERS

6.1. Obligation de déclaration et de divulgation

Le Collaborateur concerné doit déclarer dans sa notification au Compliance officer qu'il ne dispose pas d'Informations privilégiées. La même obligation s'applique aux Personnes étroitement liées.

6.1.1 Notification préalable à la Société

Avant de s'engager dans une Transaction, les Collaborateurs ou Personnes étroitement liées doivent en informer le Compliance officer par écrit.

Les renseignements minimaux suivants doivent être communiqués :

- Description de l'Instrument financier
- Nature de la Transaction (par exemple, acquisition ou vente)
- Date prévue de la Transaction
- Prix unitaire et quantité (c'est-à-dire nombre d'Instruments financiers négociés) de la Transaction

Dans les 48 heures suivant la réception de la notification écrite préalable, le Compliance officer informe également par écrit la personne concernée si, selon lui, à il existe des raisons de penser que la Transaction prévue serait en violation du Dealing Code (par ex. parce qu'une Période fermée ou interdite est en cours). Dans ce cas, la personne concernée n'est pas autorisée à exécuter la Transaction prévue. En cas d'avis négatif du Compliance officer, le Collaborateur ou la Personne étroitement liée en question doit considérer cet avis comme un refus explicite de la Transaction par la Société. L'avis négatif ne doit pas nécessairement être motivé, et ce pour éviter la divulgation d'Informations privilégiées.

Sauf circonstances exceptionnelles prévues par le Règlement relatif aux abus de marché, le Compliance officer rend en tout état de cause un avis négatif lorsque la personne concernée souhaite négocier des Instruments financiers pendant une Période fermée. L'éventuel silence du Compliance officer n'implique pas que la Transaction est approuvée. Un avis favorable du Compliance officer n'affecte en rien l'application des dispositions légales et réglementaires susmentionnées ainsi que l'obligation pour la personne concernée de s'y conformer.

L'éventuelle permission de négocier est valable jusqu'à la fin du 5e jour ouvrable suivant la date à laquelle l'autorisation est donnée. La permission de négocier expire automatiquement si et dès que le Collaborateur ou la Personne étroitement liée entre en possession d'une Information privilégiée.

Dans les trois jours ouvrables suivant la Transaction, la personne concernée, Collaborateur ou Personne étroitement liée doit en informer par écrit le Compliance officer.

Le Compliance officer conserve une trace écrite des Transactions prévues et réalisées.

Le Compliance officer ne peut négocier des Instruments financiers sans en avoir préalablement informé le président du comité d'audit et avoir obtenu son approbation.

6.1.2 Notification a posteriori

Les Dirigeants ainsi que les Personnes étroitement liées doivent déclarer les Transactions réalisées pour leur propre compte à la FSMA et au Compliance officer **dans les trois jours ouvrables** suivant l'exécution de la Transaction.

Cette obligation de notification porte également sur les Transactions suivantes :

- (i) la mise en caution ou le prêt d'Instruments financiers de la Société par ou au nom d'un Dirigeant ou d'une Personne étroitement liée ;
- (ii) les Transactions réalisées par une personne qui conclut ou réalise des Transactions à titre professionnel ou toute autre personne qui agit au nom d'un Dirigeant ou d'une Personne étroitement liée, ou qui exerce à ce titre un pouvoir discrétionnaire ;
- (iii) les Transactions dans le cadre d'une assurance-vie où un Dirigeant est le titulaire de la police, porte le risque d'investissement et dispose du pouvoir (discrétionnaire) de prendre des décisions d'investissement ou de réaliser des Transactions relatives à des instruments spécifiques dans cette police d'assurance-vie ;

- (iv) les Transactions en actions ou droits de participation dans des fonds d'investissements, y compris les fonds d'investissements alternatifs tels que visés à l'article 1 de la directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil (dans la mesure requise par l'article 19 du Règlement relatif aux abus de marché) ;
- (v) les Transactions réalisées par le gestionnaire d'un fonds d'investissement alternatif dans lequel un Dirigeant a investi (dans la mesure requise par l'article 19 du Règlement relatif aux abus de marché) ; et
- (vi) les Transactions réalisées par un tiers au sein d'un portefeuille individuel ou dans le cadre d'un mandat de gestion de patrimoine au nom ou au bénéfice d'un Dirigeant ou d'une Personne étroitement liée (même si ces Transactions sont exécutées indépendamment du mandat).

L'obligation de notification au Compliance officer et à la FSMA n'est pas applicable aux Transactions sur Instruments financiers si, au moment de la Transaction, l'Instrument financier est une part ou une action dans un organisme de placement collectif où les actions ou les titres de créance de la Société ne représentent pas plus de 20 % des actifs de l'organisme de placement collectif.

Les Transactions à déclarer à la FSMA sont précisées plus en détail à l'article 19(7) du Règlement relatif aux abus de marché et à l'article 10 du règlement délégué UE n° 2016/522.

Il convient de satisfaire à l'obligation de notification ci-dessus au plus tard 3 jours ouvrables à dater de l'exécution de la Transaction.

Toutefois, la notification peut être reportée tant que le montant total des Transactions réalisées pendant l'exercice en cours reste inférieur au seuil de 5 000 euros. Si ce seuil est dépassé, toutes les Transactions effectuées jusqu'alors doivent être notifiées dans les 3 jours ouvrables suivant l'exécution de la dernière transaction. Pour le calcul du montant total des Transactions, les Transactions du Dirigeant pour son propre compte, d'une part, et les Transactions d'une Personne étroitement liée pour son propre compte, d'autre part, peuvent être considérées séparément.

Les modalités de cette obligation de notification sont régies par l'article 19 du Règlement relatif aux abus de marché, et une communication de la FSMA du 18 mai 2016 intitulée « Instructions pratiques sur le Règlement sur les Abus de Marché » (disponible sur le site internet de la FSMA) comprend une série de précisions utiles relatives à cette obligation de notification. Les Transactions doivent être notifiées par le Dirigeant ou, selon le cas, par la Personne étroitement liée (ou par un mandataire, agissant sous la responsabilité du Dirigeant ou de la Personne étroitement liée) via une application de notification en ligne prévoyant que les Transactions notifiées soient communiquées à la FSMA après validation par la Société. La FSMA publie les Transactions notifiées sur son site internet.

6.2 Interdiction de négocier dans les Périodes fermées et interdites

Sans préjudice de l'interdiction du délit d'initié, de l'interdiction de la divulgation illicite d'Informations privilégiées et de l'interdiction de la manipulation du marché, les Initiés doivent s'abstenir de toute Transaction sur Instruments financiers pendant une Période interdite pour la Société.

Sans préjudice de ce qui précède, les Dirigeants ainsi que toute Personne étroitement liée doivent s'abstenir de toute Transaction sur Instruments financiers pendant une Période fermée pour la Société.

L'interdiction ci-dessus ne s'applique pas aux Transactions réalisées par un tiers pour le compte ou au bénéfice d'un Collaborateur sur la base d'un mandat de gestion de patrimoine donné à ce tiers dans le cadre duquel les Transactions sont réalisées indépendamment du donneur d'ordre.

6.3 Interdiction de l'abus d'Informations privilégiées

Conformément à l'article 14 du Règlement relatif aux abus de marché, il est interdit à tout Collaborateur qui dispose d'une information dont il sait ou est censé savoir qu'il s'agit d'une Information privilégiée :

- (i) **Interdiction de négocier** : d'acquérir ou de céder, ou de tenter d'acquérir ou de céder, pour son propre compte ou pour le compte d'un tiers, directement ou indirectement, les Instruments financiers sur lesquels porte l'Information privilégiée . Cette interdiction concerne aussi bien les Transactions boursières que hors bourse. Il est de même interdit d'annuler ou de modifier un ordre concernant les Instruments financiers de la Société sur lesquels porte l'Information privilégiée si l'ordre a été placé avant que le Collaborateur dispose de l'Information privilégiée.
- (ii) **Interdiction de communiquer** : de communiquer une Information privilégiée à un tiers, à moins que cela ne soit dans le cadre de l'exercice normal du travail, de la profession ou de la fonction. Autrement dit, toute personne qui possède une Information privilégiée est tenue à une obligation de confidentialité. Ce n'est que dans l'exercice normal du travail, de la profession ou de la fonction que la rupture de cette obligation n'entraîne pas de sanction. Il est également interdit de transmettre des recommandations ou des incitations (voir ci-dessous) lorsque

la personne qui transmet la recommandation ou l'incitation sait ou est censée savoir qu'elle est fondée sur une Information privilégiée.

- (iii) **Interdiction de conseiller** : sur la base d'une Information privilégiée, de recommander à un tiers d'acquérir ou de céder des Instruments financiers sur lesquels porte l' Information privilégiée ou de les faire acquérir ou céder par un tiers, ou d'inciter un tiers à le faire. Il est de même interdit, sur la base d'une Information privilégiée, de recommander à un tiers d'annuler ou de modifier un ordre portant sur des Instruments financiers sur lesquels porte l'Information privilégiée ou d'inciter un tiers à le faire. L'utilisation ou la tentative d'utilisation de ces recommandations ou incitations constitue un délit d'initié si la personne qui utilise la recommandation ou l'incitation sait ou est censée savoir qu'elle est basée sur une Information privilégiée.

Dans le cas d'une société ou personne morale, ces interdictions s'appliquent également aux personnes physiques impliquées dans la décision de procéder à l'acquisition ou à la cession, à l'annulation ou à la modification d'un ordre pour le compte d'une personne morale.

6.4 Interdiction de manipulation du marché

Conformément à l'article 15 juncto l'article 12 du Règlement relatif aux abus de marché, il est interdit à toute personne :

- (i) d'effectuer une Transaction, de passer un ordre ou d'adopter tout autre comportement :
 - a. a. qui donne ou est susceptible de donner des indications fausses ou trompeuses en ce qui concerne l'offre, la demande ou le cours d'un Instrument financier ; ou
 - b. qui porte ou est susceptible de porter à un niveau anormal ou artificiel le cours d'un ou de plusieurs Instruments financiers, à moins que la personne effectuant la Transaction, passant l'ordre ou adoptant tout autre comportement n'établisse que ses raisons sont légitimes et que la ou les Transactions ou ordres sont conformes aux pratiques de marché admises sur le marché concerné ;
- (ii) d'effectuer une Transaction, de passer un ordre ou d'effectuer toute autre activité ou d'adopter tout autre comportement influençant ou étant susceptible d'influencer le cours d'un ou de plusieurs Instruments financiers en ayant recours à des procédés fictifs ou à toute autre forme de tromperie ou d'artifice ;

(iii) de diffuser des informations, par l'intermédiaire des médias, d'internet ou par tout autre moyen, qui donnent ou sont susceptibles de donner des indications fausses ou trompeuses en ce qui concerne l'offre, la demande ou le cours d'un Instrument financier, ou encore fixent ou sont susceptibles de fixer à un niveau anormal ou artificiel le cours d'un ou de plusieurs Instruments financiers, alors que le Collaborateur sait ou est censé savoir que ces informations sont fausses ou trompeuses ;

(iv) de transmettre des informations fausses ou trompeuses ou fournir des données fausses ou trompeuses sur un indice de référence lorsque la personne qui transmet ces informations ou fournit ces données sait ou est censée savoir qu'elles sont fausses ou trompeuses, ou tout autre comportement constituant une manipulation du calcul d'un indice de référence.

6.5 Durée

Sans préjudice du respect des lois et réglementations en vigueur, les Collaborateurs sont liés par le Dealing Code jusqu'à l'expiration d'un délai de trois mois à compter du moment où leur fonction au sein de la Société a pris fin.

6.6 Modifications

Le Conseil d'Administration se réserve le droit de modifier le Dealing Code. La Société informe par e-mail les Collaborateurs de ces modifications et met à disposition des copies (électroniques) du Dealing Code modifié. Les Collaborateurs doivent s'informer personnellement des éventuelles modifications de la législation en vigueur.

Les Dirigeants veilleront également à informer par écrit les Personnes qui leur sont étroitement liées des éventuelles modifications de leurs responsabilités au regard des modifications apportées au Dealing Code, et en conserveront une copie.

6.7 Protection de la vie privée

Les informations transmises par les personnes figurant dans la liste des Initiés conformément au présent Dealing Code ainsi que dans la liste des Dirigeants et Personnes étroitement liées sont traitées par la Société conformément au règlement UE 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE, telle que modifiée de temps à autre (« **RGPD** ») dans le but de prévenir l'abus d'Informations privilégiées. Conformément au RGPD, chaque Collaborateur, initié ou Personne étroitement liée peut accéder à ses données à caractère personnel et faire corriger d'éventuelles erreurs.

6.8 Poursuites et sanctions

Les infractions aux interdictions décrites ci-dessus aux points 6.3 ou 6.4 peuvent entraîner des poursuites et sanctions administratives et pénales.

La FSMA peut imposer des amendes administratives allant jusqu'à 5 000 000 EUR pour les personnes physiques et jusqu'à 15 000 000 EUR ou, selon le montant le plus élevé, 15 % du chiffre d'affaires annuel pour les personnes morales. Si l'infraction a entraîné un bénéfice pour le contrevenant ou lui a permis d'éviter une perte, l'amende peut s'élever à trois fois le montant du bénéfice ou de la perte.

Des poursuites pénales peuvent également être engagées en cas d'infraction aux interdictions susmentionnées.



nextensa.
PLACES
YOU PREFER